

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### I) FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

1.1 – La classe du matin commence à 8h45 et se termine à 12h, celle de l'après-midi commence à 13h45 et se termine à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

**L'école est ouverte chaque jour 10 minutes avant les heures de classes : 8h35 et 13h35.**

**Les familles sont invitées à respecter scrupuleusement ces horaires.**

1.2 – Registre d'appel (Code de l'Éducation- article R 131-5)

**La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école.

1.3 – Signalement de l'absence par l'école

Toute absence constatée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant par tout moyen. Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, les deux parents seront avisés. Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école (Code de l'Éducation – articles L 131.8 et R 131-5).

Sans justification dans un délai de quarante-huit heures ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par le directeur de l'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

1.4 – Signalement de l'absence par les personnes responsables

**En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif. À l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L 131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant l'inspecteur d'académie.**

1.5 – Dossier individuel de suivi des absences

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

Le directeur présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

1.6 – Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire (nécessité à caractère exceptionnel) seront autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne autorisée par la famille. Lorsqu'un accompagnateur vient chercher (ou raccompagner) un enfant pendant le temps scolaire, il doit venir le chercher (ou le raccompagner) en classe en avertissant l'enseignant concerné.

1.7 – Un élève ne peut être exempté d'Éducation Physique et Sportive sur plusieurs séances sans avoir fourni un certificat médical.

### II) SURVEILLANCE

2.1 – **La surveillance des élèves aux moments de l'accueil du matin (8h35 – 8h45) et de l'après-midi (13h35 – 13h45) et pendant les récréations (10h15 – 10h30 et 15h15 – 15h30) est assurée par les enseignants,** conformément au tableau de service établi en Conseil des maîtres.

2.2 – Les enseignants assurent la surveillance des sorties (12h et 16h30) jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire.

2.3 – **La surveillance de la pause méridienne entre 12h et 13h35, pour les enfants qui déjeunent à l'école, est assurée par du personnel municipal sous la seule responsabilité de la Ville.**

2.4 – Les enfants non inscrits à la garderie et qui arrivent avant les horaires d'ouverture de l'école (8h35 et 13h 35) ne sont pas sous la responsabilité des surveillants ou des enseignants. Ils doivent attendre à l'extérieur de l'école.

2.5 – L'école décline toute responsabilité en cas d'accident se produisant en dehors des heures de surveillance mentionnées ci-dessus.

### III) HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

3.1 – Les consignes concernant l'attitude à suivre en cas d'incendie ou de risques majeurs sont affichées dans tous les locaux et commentées avec les enfants. Les exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.

3.2 – **Un registre d'hygiène et de sécurité,** accessible en salle des maîtres, est ouvert aux enseignants et usagers qui peuvent y inscrire toutes les observations et suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

3.3 - Tout accident doit immédiatement être signalé aux enseignants et au directeur. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins.

**En cas d'urgence, l'école appelle le 15 (SAMU) et prévient la famille de l'enfant.**

3.4 – Toute déclaration d'accident doit être faite dans un délai maximum de quarante-huit heures. Si l'état de l'élève nécessite une consultation auprès d'un médecin, les parents sont priés d'adresser à l'école un certificat médical descriptif des dommages éventuellement subis. Ce certificat médical sera joint au dossier de déclaration d'accident scolaire.

3.5 – **Aucun médicament ne doit être introduit dans l'école en dehors de situations particulières.**

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments, dans le strict respect d'une prescription médicale, pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés.

3.6 – Après une maladie contagieuse, un certificat de guérison doit obligatoirement être fourni.

#### **IV) VIE SCOLAIRE – RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE**

4.1 – En dehors des réunions d'information, le directeur et les enseignants recevront volontiers sur rendez-vous les parents qui en feront la demande.

4.2 – Tout paiement demandé par l'école sera justifié par écrit. Les sommes sont à remettre par chèques dans une enveloppe cachetée, portant le nom de l'enfant et l'objet du versement. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de : ADCS OCCE 17 École élémentaire La Genette

4.3 – L'association des parents d'élèves de l'école dispose d'un tableau d'affichage à l'entrée de l'école.

#### **V) RÈGLES DE VIE COLLECTIVE**

**5.1 – Il est interdit à toute personne dans l'école, adulte ou enfant d'avoir un comportement, un geste ou une parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève, de sa famille, d'un enseignant ou d'un intervenant (municipal ou extérieur) ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité.**

5.2 – La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit de l'observer dans le respect des textes en vigueur.

« Dans les écoles (...), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » (Loi du 15 mars 2004). Charte de la Laïcité : [http://classes.bnf.fr/laicite/telecharger/charte\\_de\\_la\\_laicite.pdf](http://classes.bnf.fr/laicite/telecharger/charte_de_la_laicite.pdf)

5.3 – Le principe de gratuité s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires.

5.4 – Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté : n° « enfance maltraitée » = **119** / n° « lutte harcèlement » = **3020**

5.5 – La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et répond à un objectif pédagogique et éducatif. L'utilisation de cet environnement se fera dans le respect de la sécurité et de la protection des mineurs et dans le respect de la vie privée.

**5.6 – Les vêtements des élèves ainsi que les vélos et trottinettes doivent être marqués à leurs noms.**

5.7 – L'utilisation des téléphones portables par un élève est interdite à l'école (note de l'IA du 07/10/10). Cette mesure est la conséquence de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement ».

#### **VI) DEVOIRS DE L'ENFANT**

**Les enfants doivent :**

- Respecter les autres enfants, les enseignants et le personnel de service.
- Prendre le plus grand soin des livres et du matériel mis à leur disposition. En cas de perte ou détérioration, le remplacement se fera aux frais de la famille.
- Respecter l'environnement (animaux et plantes) et la propreté de l'école en utilisant les poubelles mises à disposition (cour, classes, cantines).
- **Informers les adultes qui encadrent (enseignants et animateurs municipaux) de toute action de type harcèlement scolaire dont il(s) pourrai(en)t être victime(s) ou témoin(s) à l'école.**

**Les enfants ne doivent pas :**

- Sortir sans autorisation de l'enceinte scolaire.
- Apporter des objets jugés dangereux (couteau, cutter, objet pointu ou coupant dont touppies, briquet, allumettes, sucette à bâton...), des objets de valeur (bijoux, jeux, objets électroniques...), de l'argent ou des jeux de cartes commerciales (Pokémon...), des jeux de récréation (ballons, balles, cordes à sauter, élastiques, billes ...) et des chewing-gums.
- Pénétrer sans autorisation dans les classes, la salle arts plastiques, la bibliothèque ou la salle polyvalente.
- Toucher sans autorisation aux ustensiles, appareils, matériel d'enseignement, pharmacie, installés dans l'école et aux vélos et trottinettes stationnés dans la cour.
- Circuler à bicyclette, à trottinette, en patins à roulettes dans la cour quand ce n'est pas une activité organisée par les enseignants.
- Jouer dans les toilettes ou jouer dans l'espace réservé au rangement des bicyclettes et trottinettes.
- Jouer avec le(s) ballon(s) de récréation lorsque le sol des cours est détrempé.
- Jeter des projectiles, grimper aux arbres et monter sur les bancs ou les tables de jardin.
- **Se livrer à des jeux violents mettant en place des situations de domination susceptibles d'altérer la santé physique ou mentale d'autres élèves (numéro vert « Stop harcèlement » : 0808 807 010).**

TOUT MANQUEMENT À CE RÈGLEMENT DONNERA LIEU À DES RÉPRIMANDES OU SANCTIONS À CARACTÈRE ÉDUCATIF QUI, LE CAS ÉCHÉANT, SERONT PORTÉES À LA CONNAISSANCE DES FAMILLES.

Règlement adopté en Conseil d'école le 10/11/2023 conformément au règlement-type départemental du 14 avril 2004 qui peut être consulté par tous les membres de la communauté éducative à l'école ou sur le site de l'inspection académique <http://www.ac-poitiers.fr/ia17>.

Ce présent règlement est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> Conseil d'école de l'année scolaire suivante.

**Lu et approuvé**

**Signature de(s) (l')élève(s) / Signatures des parents**

Pour le Conseil d'école

La présidente, Véronique Rousseau

**Charte du parent accompagnateur**

**Les enseignants s'engagent :**

- à présenter aux parents accompagnateurs le déroulement de la sortie et les attentes dans le domaine de l'encadrement et de l'autorité sur le groupe classe, l'enseignant reste à tout moment responsable des enfants ;

- à présenter les accompagnateurs au groupe classe et à définir auprès des enfants le rôle de chacun.

**Les parents s'engagent :**

- à s'occuper de l'ensemble des enfants et pas seulement de leur enfant ;

- à faire respecter les consignes de l'enseignant avec bienveillance ;

- à assurer la sécurité du déplacement en se plaçant à des endroits stratégiques (positionnements sur les passages piétons, dans les bus, sur les trottoirs...)

- à ne pas vapoter ou fumer durant les sorties ;

- à ne proposer aucun aliment (y compris des friandises) ni à leur enfant, ni aux autres enfants ;

- à mettre leur portable en mode vibreur afin d'être totalement disponible pour assurer les missions d'accompagnateur ;

- à garder confidentielle toute information relevant de la vie privée des enfants ;

- à ne pas diffuser des photographies prises à l'occasion des sorties.

**Délivrance de l'autorisation d'accompagner :**

- les enseignants choisissent les parents qui peuvent accompagner en fonction des critères de sécurité et du nombre de parents accompagnateurs autorisés.

- le directeur donne son autorisation.

Rédigée lors du conseil d'école du 1er trimestre 2020